

WEBINAIRE 2

Usage raisonné de l'eau

24 Juin 2025
de 14h à 15h00

EAU ET REGLEMENTATION POUR CONCOURIR À UN USAGE RAISONNÉ DE L'EAU

*Bérengère LEDUNOIS
ARS Normandie*

Contexte et évolutions réglementaires

- Jusqu'alors, l'utilisation d'eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) était la règle en ES/EMS pour principaux usages pour prévenir les risques sanitaires (mésusage, contamination AEP,...)
- Préalable réglementaire : renforcer la sécurité sanitaire en sécurisant les installations intérieures d'EDCH notamment via :
 - L'évaluation des risques sanitaires liés aux installations intérieures
 - L'arrêté « réseau » du 10/09/2021
- Réponse au Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* : intégration dans le CSP des eaux impropres à la consommation humaine (EICH) utilisables pour certains usages domestiques (avec intérêt environnemental avéré sans compromettre la santé publique)

Les Eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) - obligations

Article R. 1321-46

« La personne responsable de la distribution intérieure de locaux ou établissements où de l'eau est fournie au public, tels que les écoles, les hôpitaux et les restaurants, doit répondre aux exigences de l'article L. 1321-1, notamment en respectant les règles d'hygiène fixées par la présente sous-section (R.1321-43 à 61) »

***Article L. 1321-1:** Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, y compris la glace alimentaire, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation.*

Obligations incombant aux établissements, notamment :

- Surveillance de la qualité de l'eau et des températures
 - Respect des règles de conception et hygiène des installations
 - Déploiement de mesures correctives en cas de défaut de qualité (+ information des usagers/professionnels)
 - Traçabilité (carnet sanitaire)
- + Evaluation des risques sanitaires liés aux installations intérieures

Focus sur l'évaluation des risques sanitaires liées aux installations intérieures

Article R.1321-55-1 et arrêté du 30/12/2022

Obligation : Réalisation d'une évaluation des risques (= analyse des risques + surveillance de la qualité de l'eau) par le propriétaire du réseau intérieur → démarche d'amélioration continue et de gestion préventive

Etablissements concernés : notamment ES et EMS (exemption : Installations intérieures fournissant - de 10 m³ /j en moyenne ou approvisionnant - de 50 personnes)

Echéance réglementaire : 1/01/2029 avec mise à jour autant que de besoin et à minima tous les 6 ans

Objectifs :



Focus sur l'évaluation des risques sanitaires liées aux installations intérieures

Article R.1321-55-1 et arrêté du 30/12/2022



Ne constitue :

- Ni un diagnostic sanitaire et technique des réseaux
- ni un rapport d'équilibrage des réseaux

Par qui ? professionnel disposant de compétences et qualifications dans le domaine des réseaux d'eau dans les bâtiments (assurance)

Quand ? phase de réception du bâtiment (neuf) ou en exploitation (bâtiment existant)

Suites à donner par le propriétaire (cf. art. 7 de l'arrêté de 2022) en cas de mise en évidence de dysfonctionnement ou dégradation de la qualité de l'eau ou dépassement LQ (arrêtés du 11/01/2007, du 30/12/2022 et du 1/01/2010) :

- ✓ Diagnostic de l'installation
- ✓ Surveillance adaptée de la qualité de l'eau distribuée (froide et/ou chaude)
- ✓ Mise en œuvre de mesures de gestion des risques

Outils : [Guide d'application sur l'analyse des risques relative aux installations intérieures de distribution d'EDCH – Astee](#)
[Fichier Excel type](#)
[Contenu attendu \(Annexe II de l'arrêté du 30/12/2022\)](#)

Focus sur les Eaux impropres à la consommation humaine (EICH) pour des usages domestiques

Nouveau cadre réglementaire strict, dans un contexte de transition écologique, visant à prévenir tout risque sanitaire lié à l'utilisation d'EICH :

- [Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024](#) - Utilisation des eaux impropres à la consommation humaine
- [Arrêté du 12 juillet 2024](#) - Conditions sanitaires d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques

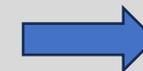
Principe :

- Utilisation possible d'EICH dans l'enceinte de l'établissement / bâtiment dans laquelle elles ont été collectées :
 - Dans les ERP (dont sensibles), lieux de travail, bâtiments d'habitation collective et maisons individuelles
 - Pour certains couples « types d'EICH » / « usages domestiques »
 - Avec des obligations en matière de conception, d'exploitation, d'entretien, de traçabilité, et d'information des usagers.
- Soumis ou non à des procédures administratives avant mise en service (selon type d'ERP, couples EICH/usage)

**Les usages interdits
quel que soit le type d'EICH :**



brumisation
et jeux d'eau



Recours à l'EDCH
exclusivement

Focus sur les EICH – Procédures selon type d'eau / usages pour ERP sensibles et critères de qualité

Usages domestiques	Types d'eau			
	Eaux de pluie, eaux douces, de puits et forages	Eaux grises et issues des piscines à usage collectif	Eaux vannes issues des toilettes	Eaux spéciales des établissements de santé
Lavage du linge	Déclaration (A+)	Expérimentation	Interdit	Expérimentation
Lavage des sols en intérieur	/		Expérimentation	
Arrosage des jardins potagers		Expérimentation		
Alimentation fontaines décoratives	Déclaration (A+)	Autorisation (A+)	Interdit	
Evacuation des excréta	/	Autorisation (A)	Expérimentation	
Lavage des surfaces extérieures (dont véhicule)				
Toitures, murs végétalisés et espaces verts du bâtiment				

/ : aucune procédure administrative

Déclaration : [au préfet](#) (R.1322-100 du CSP)

A et A+ : [Critères de qualité](#) fixés par arrêté du 12/07/2024

Expérimentation : art. 2 du Décret 2024-796 du 12/07/2024
(attente cadrage national – arrêté en cours de rédaction)

Autorisation du préfet, instruit par l'ARS (R.1322-101 du CSP)

Focus sur les EICH – les obligations du propriétaire

Arrêté du 12/7/2024

Conception technique adaptée

- Repérage des canalisations et signalétique « eau non potable »
- Séparation stricte des réseaux
- Dispositif de verrouillage sur les points de soutirage
- Point de soutirage dans local fermé non accessible au public (ERPs)
- **Information des EOH sur la présence de ces systèmes**
- Traitement adapté à l'EICH, sans dégradation de sa qualité

Surveillance de la conformité du système

- Surveillance à réaliser avant la mise en service et pendant la durée de vie du système
- Comprend :
 - Examen visuel
 - Analyses des EICH (paramètres et fréquences fixés aux tableaux 3 et 5 de l'arrêté) par laboratoire accrédité

Entretien et maintenance

- Entretien courant (dont examen visuel)
- Maintenance technique régulière : conformité réseau, remplacement consommable, entretien traitement, manœuvre des vannes et soutirages, vidange et nettoyage
- Professionnel qualifié selon type d'eau

Information des usagers

- Sur l'existence du dispositif, les types d'eau et usages possibles, localisation
- Recommandations d'usage (mesures d'hygiène, de protection,...)
- Dispositions à prendre pour un bon fonctionnement

Action en cas de danger sanitaire

- Arrêt immédiat des installations ou innocuité du système à assurer
 - Communication auprès des usagers et travailleurs
 - Information du DGARS
- Possibilité de suspension de l'installation par préfet (d'imposer la mise en œuvre de mesures correctives et la vérification avant remise en service)*

Focus sur les EICH

Arrêté du 12/7/2024

- Opportunité d'utilisation des EICH à évaluer :
 - Investissements
 - Bénéfice / risque
- Recours aux EICH doit s'inscrire dans une démarche globale de gestion des eaux :
 - Economies d'eau
 - Recherche de fuites dans les réseaux

Annexe – Critères de qualité et fréquence

Qualité A+ pour couples :

- Lavage du linge / eaux de pluie ou eaux douces
- Alimentation des fontaines décoratives / eaux de pluie ou eaux douces
- Alimentation des fontaines / eaux grises et issues de piscines
- Evacuation des excréta / eaux grises et issues de piscines

Qualité A pour couples :

- Lavage des surfaces extérieures / eaux grises et issues de piscines
- Arrosage toiture, murs végétalisés, espaces verts / eaux grises et issues de piscines

Fréquences fixées au tableau 5 de l'arrêté

CRITÈRES DE QUALITÉ À SATISFAIRE PAR LES EAUX ISSUES DES SYSTÈMES D'UTILISATION D'EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE

Tableau 3. - Paramètres de qualité et valeurs attendues au point de conformité pour les eaux impropres à la consommation humaine soumises à ces exigences de qualité

Paramètres	Valeur attendue au point de conformité	
	Qualité A+	Qualité A
Escherichia coli (1)	0 UFC / 100 mL	≤ 10 UFC / 100 mL
Entérocoques intestinaux (2)	0 UFC / 100 mL	/
Legionella pneumophila (3) (3')	≤ 10 UFC/L	≤ 10 UFC/L
Turbidité	≤ 2 NFU	≤ 5 NFU
Carbone organique total (COT) (4)	≤ 5 mg/L	≤ 10 mg/L
En cas de chloration : Résiduel de chlore libre (5)	Absence d'odeur	Absence d'odeur
pH (6)	Entre 5,5 et 8,5	Entre 5,5 et 8,5

Les références normatives sont citées à titre indicatif, toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente peut être utilisée.

(1) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 9308-1 (indice T90-414) (plus adaptée pour les eaux de qualité A+) ou de la norme NF EN ISO 9308-2.

(2) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 7899-2.

(3) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF T90-431. Si le (3') dans le cas d'utilisation de systèmes haute pression, de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine ou d'autres systèmes générant une aérosolisation de l'eau.

(4) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN 1484.

(5) Uniquement en cas de chloration des eaux des systèmes.

(6) Selon les modalités mentionnées dans la norme NF EN ISO 10523.